

BVGer E-2749/2018 vom 20. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2749_2018

FR: TAF E-2749/2018 du 20 juin 2019

IT: TAF E-2749/2018 del 20 giugno 2019

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Les recourants ont qualité pour recourir ; présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, les intéressés n'ont pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de leurs motifs.

E. 3.2

En effet, le recourant fait valoir qu'il serait recherché pour avoir tenté, au moyen de diverses démarches, de faire libérer son neveu détenu par les services de renseignements congolais ; en outre, il se serait adressé à I._____, responsable de K._____ au Congo, ainsi qu'en atteste les copies de deux courriels qu'il lui aurait adressés en (...) 2015. Le Tribunal n'exclut certes pas que le neveu de l'intéressé ait été interpellé pour des raisons indéterminées. Il ressort toutefois des propos du recourant qu'il a été libéré après quelques semaines, sans qu'une procédure soit engagée contre lui, ce qui ne paraît guère compatible avec l'accusation d'atteinte à la sûreté de l'Etat alléguée (cf. p.-v. d'audition du 16 août 2017, question 61). Dans ce contexte, il n'est pas crédible que le recourant ait été inquiété pour s'être enquis de son neveu, de la manière dont il le présente. S'agissant des renseignements qu'il aurait transmis à K._____ et que cette organisation aurait repris dans un rapport, l'intéressé n'a cependant pas fourni celui-ci, ni n'en a indiqué les références ; il apparaît toutefois invraisemblable qu'il y ait été désigné nommément, K._____ ne citant jamais les noms de ses informateurs, pour des raisons évidentes. Par ailleurs, si I._____ a bien été expulsée du Congo en (...) 2016, les autorités n'en ont jamais donné le motif. C'est certes à juste titre que les intéressés relèvent que les contradictions et imprécisions de détail, retenues par le SEM à l'appui de sa décision, n'ont pas une portée essentielle. Cependant, pour les raisons qui précèdent, il n'apparaît pas vraisemblable que le recourant ait été recherché, ou le soit encore, pour les raisons qu'il a indiquées.

E. 3.3

Par ailleurs, si A._____ avait réellement été poursuivi par les services de sécurité, il n'est pas logique qu'une convocation ne lui soit parvenue que fin août 2016, ni qu'il ait pu, le mois suivant, emprunter un vol pour M._____ sans être repéré (cf. procès-verbal [ci-après : p.-v.] de l'audition du 16 août 2017, question 49). S'agissant de la convocation de l'ANR du (...) 2016, le Tribunal tient son authenticité pour douteuse : en effet, à en croire le recourant, ce document, avec d'autres, serait resté dans sa maison de E._____ après son enlèvement, puis aurait été retrouvé par le dénommé N._____ et envoyé à l'intéressé en Ouganda (cf. p.-v. de l'audition du 16 août 2017, questions 72-78) ; il se trouve cependant en parfait état, ce qui est incompatible avec une telle version. Au demeurant, l'en-tête consiste dans une photocopie couleur, ce qui jette également le doute sur l'authenticité de ce document. Quant à l'avis de recherche de l'ANR, daté du (...) 2017, il n'a été déposé qu'en copie et aurait été obtenu par D._____, l'ami du recourant, dans des circonstances indéterminées ; le recourant a, en outre, successivement prétendu qu'il avait reçu cette pièce en Ouganda, puis en Suisse (cf. p.-v. d'audition du 16 août 2017, questions 8 et 9 ainsi que 67 et 68). Sa portée probatoire ne peut ainsi être retenue.

E. 3.4

Il n'y a par ailleurs aucune raison convaincante pour que l'enlèvement du recourant et de sa femme par une bande armée, le (...) 2016, soit - indirectement - de la responsabilité des autorités congolaises, ainsi qu'ils le soutiennent ; en effet, si tel avait été le cas, ils n'auraient pas été aussitôt relâchés. A supposer que cet épisode soit avéré - étant donné qu'il ne ressort pas des rapports médicaux versés au dossier que le recourant présente de quelconques séquelles des sévices alors subis -, il est hautement probable qu'il se soit agi de pur

banditisme, les agresseurs ayant tenté de les rançonner, à plus forte raison dans une région aussi troublée que le Nord-Kivu. Quant au séjour des recourants en Ouganda, le Tribunal n'en conteste pas la réalité. Il doit cependant constater que les quatre attestations produites en annexe au recours font état d'une agression dirigée contre A. _____ à Kampala, en (...) 2017, dont il n'a lui-même jamais parlé ; la crédibilité de cet épisode est donc sujette à caution. Par ailleurs, le fait que les deux attestations concernant chacun des époux ont été émises presque à la même date laisse supposer qu'elles l'ont été sur demande des intéressés eux-mêmes ; plaide dans le même sens le fait que les attestations provenant du centre de O. _____ soient rédigées en français, alors que la langue européenne d'usage officiel en Ouganda est l'anglais.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si l'une de ces conditions fait défaut, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20), qui a remplacé, le 1er janvier 2019, l'ancienne loi sur les étrangers (LEtr) ; la disposition en cause n'a cependant pas été modifiée.

E. 5.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 5.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, ils seraient exposés à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 6.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le cas présent.

E. 6.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 6.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que les recourants, comme constaté plus haut, n'ont pas rendu hautement probable l'existence d'un risque de cette nature. Dès lors, l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 7.2

Il est notoire que la région de Kinshasa, dont proviennent les recourants, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les habitants, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI. Selon l'arrêt de référence E-731/2016 du 20 février 2017 (cf. consid. 7.3.2-7.3.4), auquel les recourants se réfèrent dans leur réplique, la pratique publiée sous JICRA 2004 n° 33 (cf. consid. 8.3) est confirmée, à savoir que l'exécution du renvoi des ressortissants congolais ayant eu leur dernier domicile à Kinshasa ou dans l'une des villes de l'ouest du pays disposant d'un aéroport était en principe raisonnablement exigible. Ce constat doit toutefois être nuancé en présence de facteurs défavorables, tels que la situation de femme seule, la charge d'un (de) jeune(s) enfant(s), l'absence d'un réseau social et familial suffisant, l'âge avancé ou l'état de santé altéré de la personne intéressée. Le Tribunal indique d'ailleurs à ce sujet que l'arrêt E-731/2016, cité par les intéressés à l'appui de leurs conclusions, traitait de la situation d'une femme seule chargée d'un très jeune enfant, soit d'un cas différent du leur.

E. 7.3

S'agissant de leur état de santé, le Tribunal rappelle que l'exécution du renvoi ne devient inexigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, 2002, p. 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que les structures hospitalières et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteignent pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10, 2011/50 consid. 8.1 à 8.3 et réf. cit.). Ainsi, l'exécution du renvoi n'est plus raisonnablement exigible si, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. Cette mesure demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, le cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé (cf. à ce sujet l'arrêt E-917/2018 du 4 juillet 2018 consid. 7.3).

E. 7.4

En l'espèce, les deux recourants souffrent de HTA, laquelle nécessite uniquement un suivi médicamenteux de longue durée. Leur état ne justifie donc pas de renoncer à l'exécution du renvoi, dans la mesure où il leur sera possible de se procurer les médicaments nécessaires à Kinshasa, ainsi qu'ils l'ont déjà fait avant leur départ (cf. notamment les arrêts E-3826/2017 du 18 juillet 2017 p. 6 et E-5660/2015 du 8 octobre 2015 consid. 5.2.2) ; ceux-ci pourront

leur être fournis, pour la période suivant leur retour, dans le cadre d'une aide au retour appropriée (art. 93 al. 1 let. d LAsi). Le bref rapport médical du 21 novembre 2018 déposé avec la réplique, établi par le médecin généraliste de l'intéressé, rapporte certes la découverte d'une "leuco-encéphalopathie débutante" et d'un "paludisme cérébral" chez ce dernier, affections potentiellement graves ; le rapport du 7 mai 2019 et ses annexes produits tardivement - mais qui peuvent être pris en considération en application de l'art. 32 al. 2 PA - ne fournissent, là encore, aucun renseignement supplémentaire de nature à modifier l'appréciation du Tribunal, en dépit de la mesure d'instruction ordonnée à ce sujet. En conséquence, ce dernier ne peut, en l'état, donner suite à ce diagnostic en matière d'exécution du renvoi, en l'absence d'informations relatives aux suites concrètes touchant l'intéressé, comme à l'existence d'un éventuel traitement.

E. 7.5

En outre, il ne ressort du dossier aucun élément péremptoire dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète des recourants. A cet égard, l'autorité de céans relève qu'ils sont certes relativement âgés (... et ... ans). Toutefois, l'époux, qui a occupé plusieurs postes de cadre dans la fonction publique et en entreprise, est au bénéfice d'une riche expérience professionnelle (cf. p.-v. d'audition du 23 mai 2017, pt. 1.17.04) et envisageait, avant son départ - il y a moins de deux ans -, de se lancer dans des affaires de grande envergure. Il apparaît donc que les intéressés ne sont pas dénués de moyens financiers ; ils ont d'ailleurs vendu leur maison avant de quitter Kinshasa. En outre, les recourants disposent d'un réseau familial et social dans leur pays, sur lequel ils pourront compter à leur retour : l'époux compte deux enfants au Congo, ainsi que plusieurs frères et soeurs ; il pourra, avec sa femme, également recevoir l'aide financière de sa fille résidant en Suisse, ainsi que de leurs quatre fils installés en Afrique du Sud. L'assistance de ses amis et partenaires d'affaire, qu'il a cités en de nombreuses occasions lors de ses auditions, lui sera pareillement accessible.

E. 7.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, les recourants sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10

Le Tribunal fait droit à la requête des recourants et admet la requête d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de leur incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions du recours, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement

vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.